### REGLEMENT

### DES CHAMPIONNATS DE FOOTBALL AMATEUR

### Article 142 : Responsabilité du décompte des sanctions

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs.

### Article 143 : Report des sanctions

A la fin d’une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

### Article 144 : Annulation de la sanction

1. Les avertissements dont le nombre est inferieur ou égal à trois (03) infligés à un joueur avant la date du 1er match de la phase retour sont annulés. La sanction pour un match ferme relative à quatre (04) avertissements infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour.
2. A la fin d’une saison sportive, et à l’exception des amendes financières, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions relatives à la suspension d’un match ferme sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante**.**

### Article 145 : Annulation de la sanction non purgée

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.